Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 245 DU 16 NOVEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 15 novembre 2018 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
en annexe : statuts de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L EMPLOI

Arrêté du 12 novembre 2018 portant annulation d'agrément d 'un organisme de services à la personne
SAP N°791256217
Année 2013-34
Annulation
Annule et remplace le précédent publié au RAA N°240 du 09/11/2018

Modification de récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de service à la personne
SAP N° 791256217-Acte 2013-34
Avenant 1
en date du 12 novembre 2018
Annule et remplace le précédent publié au RAA N°240 du 09/11/2018

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté du 14 novembre 2018 portant fermeture au public du centre des impôts de Lille 2 les après midi du 19 novembre 2018 au 1er février 2019

Convention d'utilisation 059-2016-0364 du 28 septembre 2018
annexes

Convention d'utilisation N°059-2016-0372 du 28 septembre 2018
annexes

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

SOUS-PRÉFECTURE
DE
DE VALENCIENNES

Bureau du
Développement
Territorial

Arrêté préfectoral portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1425-1, L.5211-17 et L.5216-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L. 211-7 ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM);

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, Sous-préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 novembre 2013 portant statuts de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut issue de la fusion précitée ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut approuvés par arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 et modifiés par arrêtés préfectoraux des 19 avril 2016 et 11 mai 2017 ;

Considérant que la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut exerce depuis le 1er janvier 2018 la compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) ;

Considérant que la compétence GEMAPI peut être complétée par deux compétences facultatives « Érosion » et « Ruissellement » ;

Considérant que la prise de ces deux compétences est nécessaire en raison des caractéristiques du Sud du territoire de la CAPH (Versants de la Selle et de l'Écaillon sujets à l'érosion et risques de ruissellement importants liés à l'occupation des sols) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut du 11 décembre 2017 actant la prise de compétence obligatoire « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et décidant d'engager une procédure de modifications statutaires pour les compétences facultatives « Erosion » et « Ruissellement » pour 18 communes situées sur le sud de son territoire, à savoir Abscon, Avesnes-le-Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Escaudain, Haspres, Haulchin, Hélesmes, Lieu-Saint-Amand, Lourches, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Roeulx, Thiant, et Wallers ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de ABSCON (11/09/2018), AVESNES-LE-SEC (14/09/2018), BELLAING (13/06/2018), BOUSIGNIES (11/09/2018), BOUCHAIN (10/09/2018), BOUSIGNIES (11/09/2018), BRILLON (27/06/2018), BRUILLE-SAINT-AMAND (18/06/2018), CHÂTEAU L'ABBAYE (26/06/2018), DENAIN (05/07/2018), DOUCHY-LES-MINES (06/06/2018), ESCAUDAIN (02/07/2018), ESCAUTPONT (05/07/2018), FLINES-LEZ-MORTAGNE (28/06/2018), HASNON (07/06/2018), HASPRES (18/06/2018), HAULCHIN (13/06/2018), HAVELUY (29/08/2018), HÉRIN (26/06/2018), HORDAIN (13/09/2018), LECELLES (14/06/2018), LIEU-SAINT-AMAND (17/07/2018), LOURCHES (04/07/2018), MASTAING (20/06/2018),MAULDE (28/06/2018), MILLONFOSSE (12/06/2018), MORTAGNE-DU-NORD (26/06/2018), NIVELLE (15/06/2018), OISY (11/07/2018), RAISMES (03/07/2018), ROEULX (22/06/2018), ROSULT (03/07/2018), RUMEGIES (26/06/2018), SAINT-AMAND-LES-EAUX (28/06/2018), SARS ET ROSIERES (22/06/2018), LA SENTINELLE (27/06/2018), THIANT (28/06/2018), THUN-SAINT-AMAND (29/06/2018), TRITH-SAINT-LEGER (28/06/2018), WALLERS (12/07/2018), WASNES AU BAC (18/06/2018), WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN (21/06/2018) ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de HÉLESMES, MARQUETTE-EN-OSTREVANT, NEUVILLE-SUR-ESCAUT, NOYELLES-SUR-SELLE et WAVRECHAIN-SOUS-FAULX ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts de la CAPH sont modifiés comme suit :

- Article II relatif aux compétences, notamment en ce qui concerne les compétences facultatives (C, 24°) :

C – Compétences facultatives :

24°) « Érosion » et « Ruissellement » :
Sur le territoire des communes de Abscon, Avesnes-le-Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Escaudain, Haspres, Haulchin, Hélesmes, Lieu-Saint-Amand, Lourches, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Roeulx, Thiant, et Wallers.

Article 2 : Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales. Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Sous-préfet de Valenciennes et le Président de la Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres de la CAPH
- au Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord (DRCT 2)
- au Chef de la Délégation Territoriale du Valenciennois de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

Fait à Valenciennes, le 15 NOV. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian ROCK

STATUTS
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE « LA PORTE DU HAINAUT »

Vu pour être annexés
à l'arrêté préfectoral du 15 NOV. 2018
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Christian ROCK

Approuvés par :

- Arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2013 portant statut de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut et de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe.
- Arrêté préfectoral en date du 19 avril 2016 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut
- Arrêté préfectoral en date du 11 mai 2017 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut

PRÉAMBULE

La Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut est issue de la fusion au 1er janvier 2014, de la Communauté de Communes Rurales de la Vallée de la Scarpe et de la Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut, entérinée par arrêté préfectoral en date du 8 février 2013.

ARTICLE I : Constitution et Périmètre

1) Composition et dénomination

En application des articles L.5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué, sans limitation de durée, une Communauté d'Agglomération entre les communes suivantes :

ABSCON, AVESNES LE SEC, BELLAING, BOUCHAIN, BOUSIGNIES, BRILLON, BRUILLE SAINT AMAND, CHATEAU L'ABBAYE, DENAIN, DOUCHY LES MINES, ESCAUDAIN, ESCAUTPONT, FLINES LEZ MORTAGNE, HASNON, HASPRES, HAULCHIN, HAVELUY, HELESMES, HERIN, HORDAIN, LA SENTINELLE, LECELLES, LIEU SAINT AMAND, LOURCHES, MARQUETTE EN OSTREVANT, MASTAING, MAULDE, MILLONFOSSE, MORTAGNE DU NORD, NEUVILLE SUR ESCAUT, NIVELLE, NOYELLES SUR SELLE, OISY, RAISMES, ROEULX, ROSULT, RUMEGIES, SAINT AMAND LES EAUX, SARS ET ROSIERES, THIANT, THUN SAINT AMAND, TRITH SAINT LEGER, WALLERS, WASNES AU BAC, WAVRECHAIN SOUS DENAIN, WAVRECHAIN SOUS FAULX.

La Communauté d'Agglomération ainsi créée prend la dénomination suivante

" La Porte du Hainaut "
(C.A.P.H)

2) Siège

Le siège de la communauté est fixé au site minier d'Arenberg à Wallers.

3) Modification du périmètre

L'admission de nouvelles communes ou le retrait de communes membres s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 et 19 du CGCT.
L'accord pour l'adhésion de la Communauté à un Syndicat Mixte Intercommunal est

valablement donné par simple délibération du Conseil Communautaire adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés, ne nécessitant pas l'accord des conseils municipaux des communes membres.

Le retrait d'une ou plusieurs communes membres n'est possible qu'à l'issue de la période d'unification des taux de cotisation foncière des entreprises.

ARTICLE II: Compétences

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement et d'aménagement de leur territoire (en respectant l'intégrité et la maîtrise de l'avenir de chacune des communes membres).

Pour ce faire, la communauté exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

A - Compétences obligatoires

I ° En matière de Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du CGCT ;
Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

2° En matière d'Aménagement de l'espace communautaire

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;
Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
Organisation des transports urbains au sens du chapitre Il du titre Il de la loi 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve de l'article 46 de cette loi ; à ce titre elle peut organiser un service de mise à disposition de bicyclettes en libre-service.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

Programme local de l'habitat ;
Politique du logement d'intérêt communautaire ;
Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de Politique de la ville :

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5° Accueil des gens du voyage :
Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.

6° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

7° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

8° Eau
A compter du 1er janvier 2020.

9° Assainissement :
A compter du 1er janvier 2020.

B - Compétences optionnelles

10° Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire
Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire ;
Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence « création ou aménagement et entretien de voiries communautaires » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés aux services de transport collectif.

11° Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie
Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

12° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

C - Compétences facultatives

13° Aménagement, développement et promotion d'Arenberg Créative Mine
Aménagement, entretien et gestion du site Arenberg Créative Mine ;
En coopération avec PICTANOVO, pôle d'excellence de la filière Images Numériques et Industries Créatives en région Hauts de France, et en complémentarité avec ses autres sites emblématiques : La Plaine Images à Roubaix/Tourcoing, La Serre Numérique à Valenciennes, le Louvre Lens Vallée à Lens, la CAPH contribue à l'essor de la filière par le développement et la promotion du site Arenberg Creative Mine à Wallers Arenberg à travers, notamment :

- *L'accueil, le soutien et le développement :*
  - *de la production audiovisuelle,*
  - *des activités économiques, touristiques, culturelles et patrimoniales,*
  - *des formations innovantes.*
- *Le développement et la vulgarisation de la culture scientifique,*
- *La contribution au financement des sites, établissements universitaires et établissements de recherche installés à ACM, ainsi qu'à leurs projets de recherche.*

14° Actions culturelles

Dans la mesure du possible, la CAPH développera des pratiques mutualisées dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques suivantes :

- Mise en place à l'échelle du territoire communautaire d'une programmation spectacle vivant accompagnée d'un volet de médiation culturelle visant à :
  - rééquilibrer l'offre culturelle sur le territoire en donnant à tous un accès de proximité à une offre culturelle de qualité liée à une politique tarifaire adaptée.
  - donner au public scolaire un accès gratuit et équitable au spectacle vivant dans toutes ses formes, dans des lieux dédiés ou non, avec une offre de territoire.
  - participer à la connaissance du territoire en général et valoriser ses équipements culturels en encourageant la mobilité des publics (tout public et scolaires).
- Mise en place d'une politique d'éducation artistique à l'échelle du territoire communautaire, en développant notamment des dispositifs partenariaux (DRAC, éducation nationale…).
- Mise en place d'un réseau fonctionnel de lecture publique s'appuyant sur les médiathèques / bibliothèques du territoire et sur les partenaires concernés, et reposant sur :
  - la mise en place d'outils professionnels en matière de formation et de communication pour l'ensemble des équipements et personnels salarié ou bénévoles du réseau,
  - une partothèque et une ludothèque, services communs du réseau,
  - l'animation du réseau par une politique volontariste d'actions culturelles et ludiques.
- La gestion des collections publiques conservées dans les musées de France du territoire de la CAPH, reposant sur les inventaires et recollement des collections, la conservation préventive et l'aménagement des réserves et des expositions, la restauration, la valorisation et l'enrichissement des collections.
- Soutien aux structures associatives culturelles du territoire assurant la conservation, la valorisation, la promotion, l'exploitation de fonds photographiques et menant des activités de soutien à la création, la recherche, la production, la diffusion et la médiation dans le domaine de l'image.
- Soutien aux festivals et événements culturels de portée supra-communautaire, dans le domaine des musiques actuelles, des arts de la rue et du spectacle vivant, ou de la promotion culturelle du territoire, à raison d'un soutien par an maximum et par projet porté par une commune de plus de 10 000 habitants ou un territoire intercommunal comptant au moins 3 communes. Sont exclus les évènements liés à une fête ou commémoration nationale.

15° Actions sportives :

Dans la mesure du possible, la C.A.P.H. développera des pratiques mutualisées dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques suivantes :

- Ecole multisports d'Agglomération,
- Partenariat avec les clubs sportifs, sous forme de participations financières variant en fonction des niveaux de compétition et des disciplines, pour la promotion du sport de haut niveau,
- Aide aux structures qui obtiennent un titre sportif de niveau national, européen ou international,
- Organisation ou soutien d'actions sportives ayant un impact particulier pour l'animation ou la promotion du territoire de la C.A.P.H,
- Le soutien aux structures associatives assurant le suivi médical des sportifs (visites médicales d'aptitude à la pratique sportive, bilans médico-sportifs, médecine du sport préventive),

- Le soutien aux manifestations ou rassemblements sportifs d'initiatives territoriales ayant une portée départementale ou régionale et une programmation annuelle depuis au moins 10 ans.

16° Reconquête paysagère et entretien des sites lourdement marqués par des activités antérieures

Requalification, aménagement et gestion des sites naturels ou semi-naturels propriété de la CAPH ou faisant l'objet d'une convention de gestion ou d'aménagement, avec le double objectif d'accueil du public et de protection de la nature ;

Participation à la création et à l'entretien de chemins de randonnées reliant ces sites et territoires entre eux.

17° Lutte pour la protection de l'eau et notamment par la participation aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

18° Développement d'actions de protection de la biodiversité :

Limitation de l'érosion de la biodiversité et restauration de certains espaces afin d'éviter cette fragmentation ;

Incitation à la plantation d'arbres et arbustes dans les communes et à destination des habitants et acteurs économiques du territoire ;

Participation en tant qu'opérateur ou partenaire aux projets en faveur du développement de la biodiversité.

19° Tourisme :

La mise en place d'une politique d'aide à la création d'hébergements à vocation touristique (gîtes, chambres d'hôtes) en milieu rural en complément de la politique départementale existante.

20° Ruralité :

La mise en place d'une politique de gestion et de développement du patrimoine arboré dans les zones rurales en complément des politiques départementales et de celles du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut ;

La promotion des productions agricoles issues du territoire de la Communauté d'Agglomération.

21° Développement des infrastructures, usages et services des Technologies de l'Information et de la Communication

Réseaux et services locaux en matière de communications électroniques et aménagement numérique, au sens de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Actions en faveur du développement des TIC à l'échelle du territoire. Dans la mesure du possible, la C.A.P.H. développera des pratiques mutualisées dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de cette politique.

22° Contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours pour le compte des communes

23° Gestion, entretien et exploitation de la Scarpe Inférieure d'Hasnon à Mortagne du Nord y compris dans le cadre d'une expérimentation.

24° « Erosion » et « Ruissellement »

Sur le territoire des communes de Abscon, Avesnes-le-Sec, Bouchain, Denain, Douchy-les-Mines, Escaudain, Haspres, Haulchin, Helesmes, Lieu-Saint-Amand, Lourches, Marquette-en-Ostrevant, Mastaing, Neuville-sur-Escaut, Noyelles-sur-Selle, Roeulx, Roeulx, Thiant, Wallers.

D - Suivi des compétences

Les transferts ultérieurs de compétences, d'équipements ou de services sont décidés par délibérations concordantes prises par la majorité simple du Conseil Communautaire et par les Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création. L'absence de réponse dans un délai de trois mois valant accord implicite.

L'intérêt communautaire des compétences devra être défini dans un délai de deux ans maximum après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion, à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire.
Dans l'attente de cette décision, l'intérêt communautaire qui était défini au sein des anciens EPCI est maintenu, dans chacun des périmètres de ceux-ci.

Dans le cadre de conventions techniques et financières, la Communauté pourra participer à la réalisation en commun d'ouvrages ou d'actions entrant dans le champ des compétences de la Communauté d'Agglomération et présentant un intérêt communautaire, bien que situés en dehors de son périmètre.

La Communauté pourra se voir confier, par ses communes membres, ou par toute autre collectivité, groupement, établissement public ou autre entité publique, des mandats de maîtrise d'ouvrage publique ou exercer des co-maîtrises d'ouvrage, au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, ou tout autres types de mandats.

La Communauté pourra, dans le respect de la réglementation en vigueur, assister ses communes membres, en tant que prestataire de service ou par tout autre moyen légal (notamment ceux prévus aux articles L.5216-7-1 et L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

La Communauté pourra, dans le respect de la réglementation en vigueur et par convention, se voir confier par une ou plusieurs collectivités ou groupement, établissement public ou autre entité publique, des prestations de service.

Par convention, la Communauté peut exercer, au nom et pour le compte du Département ou de la Région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités.

ARTICLE III : Fonctionnement

La Communauté d'Agglomération est régie selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts.

Un règlement intérieur établi et adopté par la majorité simple du Conseil de Communauté dans les six mois suivant la constitution officielle de la Communauté d'Agglomération complétera le cadre législatif et les présents statuts.

Le Conseil de Communauté désigne en son sein, les conseillers communautaires appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs auxquels la CAPH adhère dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et ce dans les cas et conditions prévus par les dispositions des textes régissant ces organismes.

1. Commissions

Des Commissions thématiques peuvent être mises en place. Elles sont présidées de droit par le Président de la Communauté. Les Commissions éliront des Présidents de Commissions qui de

fait présideront et convoqueront les travaux de la Commission. Les Présidents de ces Commissions non membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération pourront assister à celui-ci avec voix consultative quand l'ordre du jour relèvera aussi de la compétence de la Commission.

Par ailleurs, des Commissions exceptionnelles pourront être créées à titre temporaire sur certains sujets ou certaines missions.

2. Conseil de développement

Le renforcement du partenariat entre élus et représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs sera l'une des priorités que s'assignera la Communauté d'Agglomération.

Aussi, conformément à l'article L.5211-49-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Conseil de développement représentatif de toutes les forces vives de l'Agglomération sera créé. Dans un esprit de renforcement de la démocratie, il sera associé à l'élaboration du contrat de territoire et informé de l'évolution des projets.

ARTICLE IV : Ressources humaines et transfert de biens

1. Le partage des ressources humaines

Lorsqu'un transfert de compétence rend nécessaire l'accroissement des effectifs de la C.A.P.H, priorité doit être donnée au recrutement d'un agent communal dont l'emploi ne serait plus forcément justifié.

Au cas d'affectations partagées entre la C.A.P.H. et les communes membres, une coordination doit être instituée entre les différentes structures.

2. Les transferts de biens

Les biens correspondants à l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la ou les communes concernées et de la C.A.P.H, dans les conditions prévues à l'article L.1321 - I du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce procès-verbal définira l'affectation précise des biens transférés.

ARTICLE V : Financement

Le budget pourvoira aux dépenses exigées par le fonctionnement de la Communauté d'Agglomération entrant dans le cadre des compétences exercées tant en investissement qu'en fonctionnement.

Les recettes du budget de la Communauté d'Agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0bis du code général des impôts.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange de service rendu.
- Les subventions et dotations de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes, et toute autre aide publique.

- Le produit des dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondantes aux services assurés.
- Le produit des emprunts.
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve que cette compétence ne soit pas exercée par une autre autorité.
- d'autres taxes en fonction des compétences exercées.
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle de ressources.

ARTICLE VI : Dissolution

La Communauté d'agglomération pourra être dissoute dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5216 - 9.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

AGRÉMENT
N° SAP / 791256217
Acte 2013 – 34
ANNULATION

Arrêté portant annulation d'agrément d'un organisme de services à la personne

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-15, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille,

Vu l'agrément délivré à compter du 15 février 2013 à la SARL SERVICE + A DOMICILE sise 6 rue Léon Blum – 59162 OSTRICOURT dont le gérant est Monsieur Mamoud CHERFI,

Vu le non-respect des délais fixés par les articles R.7232-5 et R.7232-9 du code du travail quant à la date de dépôt de demande de renouvellement de l'agrément,

Vu l'absence de réponse aux relances des 13 juillet 2017, 7 septembre 2017 et 9 janvier 2018,

ARRÊTE

Art. 1er. – L'agrément en mode « mandataire » accordé à la SARL SERVICE + A DOMICILE sise 6 rue Léon Blum – 59162 OSTRICOURT dont le gérant est Monsieur Mamoud CHERFI, sous le n° SAP / 791256217 Acte 2013 – 34, est annulé à compter du 15 février 2018.

Art. 2. – La structure exerce son activité **uniquement en mode « prestataire » à compter du 15 février 2018** dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité Départementale du Nord/Lille,
- le territoire du Pas-de-Calais, sans toutefois disposer d'un établissement secondaire.

Art. 3. – Le présent acte **annule à compter du 15 février 2018** les activités suivantes en mode **Prestataire** et **Mandataire** :

- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés,
- Accompagnement d'enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés,

Et selon le mode **Mandataire** :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales,*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,

- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Les activités relevant de la déclaration d'activité exclusive et de l'autorisation du Conseil Départemental sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 4. – Les articles suivants restent inchangés.

Le présent arrêté d'annulation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 novembre 2018

le Directeur de l'Unité Départementale,

Olivier BAVIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 791256217
Acte 2013 – 34
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION HAUTS-DE-FRANCE,
PRÉFET du NORD,
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-13 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-281 PD-NL-NV 2017-05 du 12 décembre 2017, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Olivier BAVIERE, directeur régional adjoint, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité Départementale Nord-Lille,

Vu l'annulation à compter du 15 février 2018 des prestations relevant de l'agrément n° SAP / 791256217 Acte 2013 - 34 délivré à compter du 15 février 2013 à la SARL SERVICE + A DOMICILE sise 6 rue Léon Blum – 59162 OCTRICOURT,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, suite à l'annulation de l'agrément, le présent avenant à la déclaration d'activité exclusive de services à la personne annule et remplace le récépissé de déclaration délivré à compter du 15 février 2013 sous le n° SAP/791256217 Acte 2013 – 34.

Art. 1. – Le présent avenant au récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SERVICE + A DOMICILE sise 6 rue Léon Blum – 59162 OCTRICOURT en tant que siège social sous le n° SAP / 791256217 Acte 2013 – 34 Avenant 1 compter du **15 février 2018**.

Art. 2. – Les activités déclarées selon le mode « **Prestataire** » sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, excepté les enfants handicapés
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, excepté les enfants handicapés
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Livraison de repas à domicile lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,

- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
  - Assistance aux autres personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
  - Accompagnement des personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
  - Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.
  - Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Activités d'interprète en langue des signes, techniciens de l'écrit et codeur en langage parlé complété,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Activités qui concourent directement à coordonner et délivrer les services à la personne,
- Téléassistance et visio assistance.

Art. 3. – Les activités **autorisées et déclarées** pour une durée de **15 ans** à compter du **15 février 2013** sur le département du **Nord (59)** et du **Pas-de-Calais** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*
- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les conditions de réalisation des activités agréées sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP/791256217 Acte 2013 - 34 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément et de ses avenants.

Art. 4. – Les articles suivants restent inchangés.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 12 novembre 2018

le Directeur de l'Unité Départementale,

Olivier BAVIERE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS-DE-FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD
82 AV KENNEDY
BP 70689
59033 LILLE CEDEX

Arrêté portant fermeture au public du centre des impôts foncier de Lille 2 les après-midi du 19 novembre 2018 au 1er février 2019

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de la Direction régionale des Finances publiques du Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région du Nord - Pas-de-Calais et du département du Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 relatif à la fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 12 janvier 2017 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY au poste de directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2017 et publié au recueil des actes administratifs le 16 février 2017 portant délégation de signature à M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord, pour la fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord ;

ARRETE

Article 1er : Le centre des impôts foncier de Lille 2 de la direction régionale des Finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord sera fermé à titre exceptionnel les après-midi du 19 novembre 2018 au 1er février 2019.

Article 2 : La réception du public sera assurée dans les conditions habituelles le matin. Les usagers auront la possibilité de déposer à l'accueil du site leurs documents pour le centre des impôts foncier l'après-midi.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 14 novembre 2018.

Par délégation du Préfet,

Le directeur régional des Finances publiques
des Hauts-de-France et du département du Nord

Laurent de JEKHOWSKY
Administrateur général des Finances publiques

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx
169594 / 329015 - 437595
sous le numéro 520 000 000 467
Lille le 5/6/2018
L'administrateur général des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2016-0364

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêtés des 14 février et 1er septembre 2017

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Université de Valenciennes et du Hainaut–Cambrésis, représentée par son président, Abdelhakim ARTIBA dont les bureaux sont Campus Mont Houy, bâtiment Matisse 59300 VALENCIENNES.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence du Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de l'ensemble immobilier sis à VALENCIENNES, Rue de Jemmapes.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

A.A. 183

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet d'organiser la mise à disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier composé d'un bâtiment et un parking attenant appartenant à l'Etat, situé dans le département du Nord, sis rue de Jemmapes 59300 VALENCIENNES, cadastré section AR n°s 908, 1047 et 1048 pour une superficie cadastrale totale de 5 433 m².

L'ensemble est repris sur les plans joints en annexes 1 (parcelles cadastrales délimitée par un liseré) et 2 (détail des surfaces), et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 167594.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

A. A.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par la Direction Maintenance, Logistique et Patrimoine de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis et sont reprises en annexe 3.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet ensemble immobilier pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions fixées par le CG3P. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à la partie de l'immeuble qu'il occupe, objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

A. A.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations de l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire, avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4)

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quinquennal conclu avec le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

LB

A.A.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie le cas échéant l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est ajustée par le préfet qui détermine la nouvelle utilisation des surfaces concernées.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le CG3P.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

A. A.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble maximum.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la division domaine de la direction régionale des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 28 SEP. 2018

Le représentant du service utilisateur

Le Président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

Abdelhakim ARTIBA

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

François-Xavier DESVAUX

P.P.

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Direction
et du Département du Nord

Laurent BLANQUIN
Inspecteur Divisionnaire
Service Local du Domaine

A.A.

Département :
NORD

Commune :
VALENCIENNES

Section : AR
Feuille : 000 AR 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 26/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 SEP. 2018

Annexe 1

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

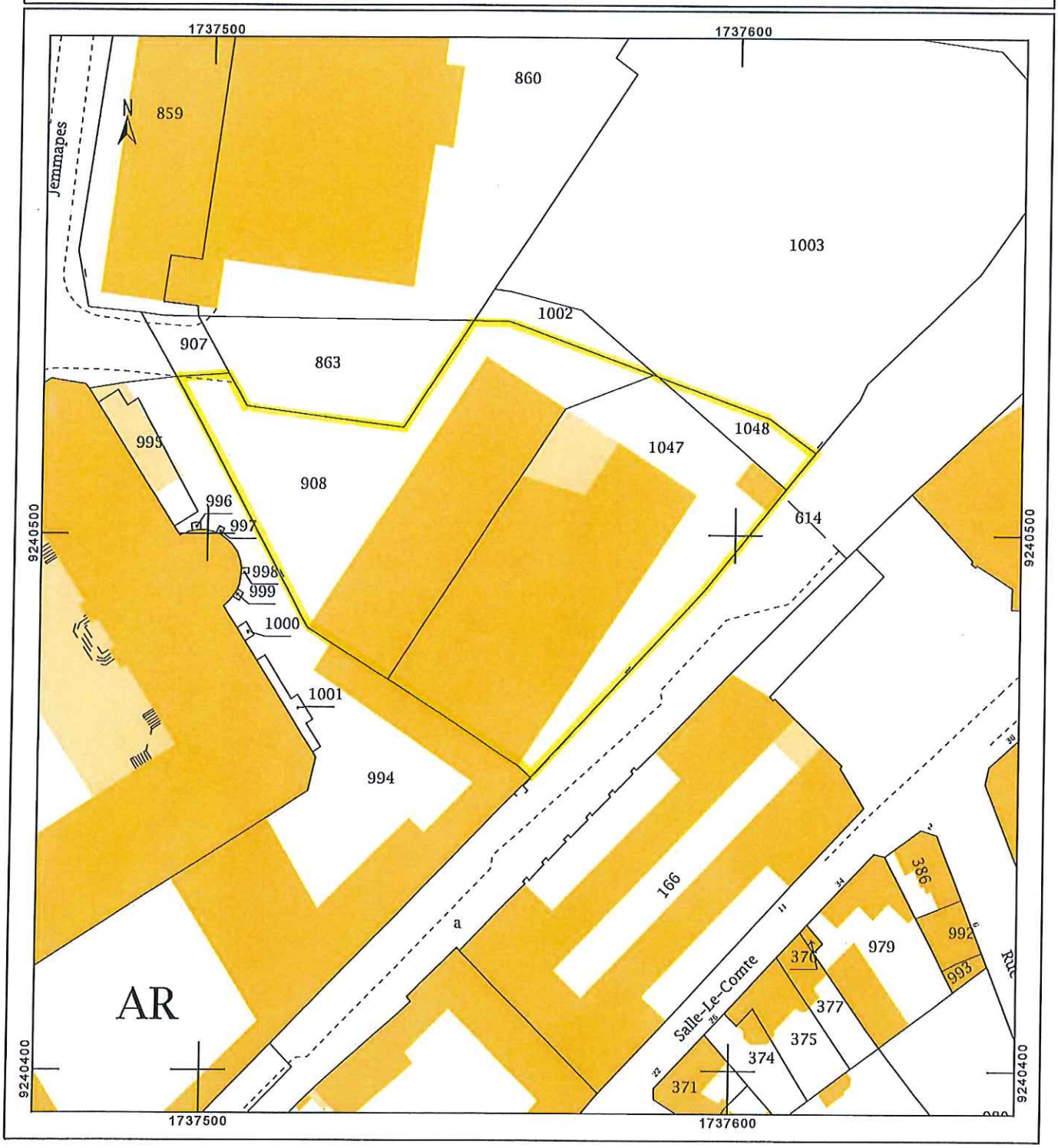

A. A.

Annexe 2A

Surfaces CROUS:

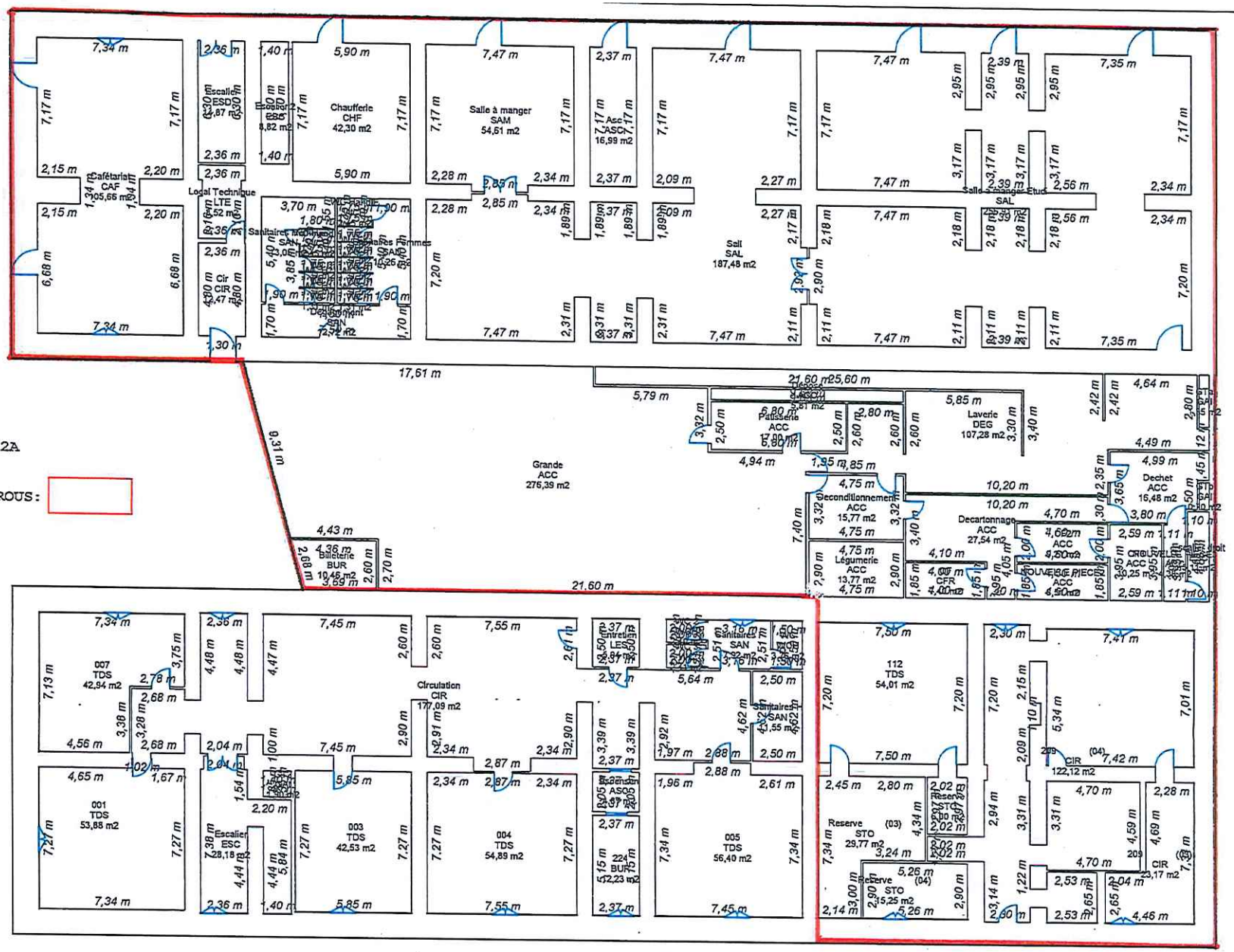

Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis	**RONZIER**		Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis
Echelle: libre 5,00 m	Nom Fichier : TEB02	Date Impression: 14/02/2014	
Bâtiment : 2 02 - RONZIER			
Plan Numéro	**RDC**		
01	**RDC - 000**		

A.A.

Annexe 2B

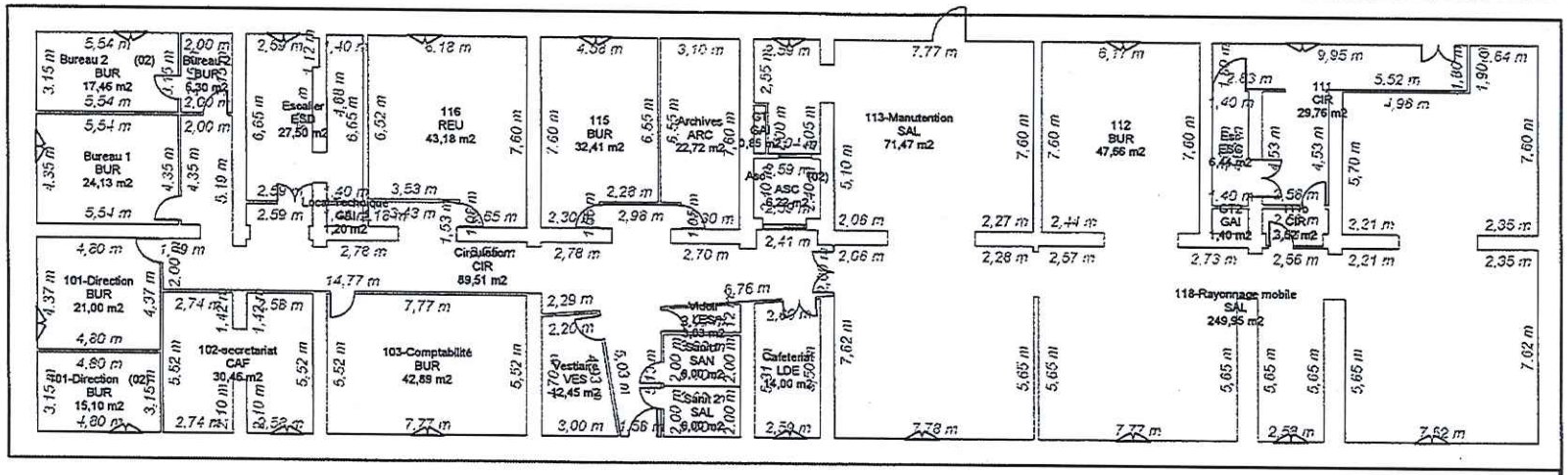

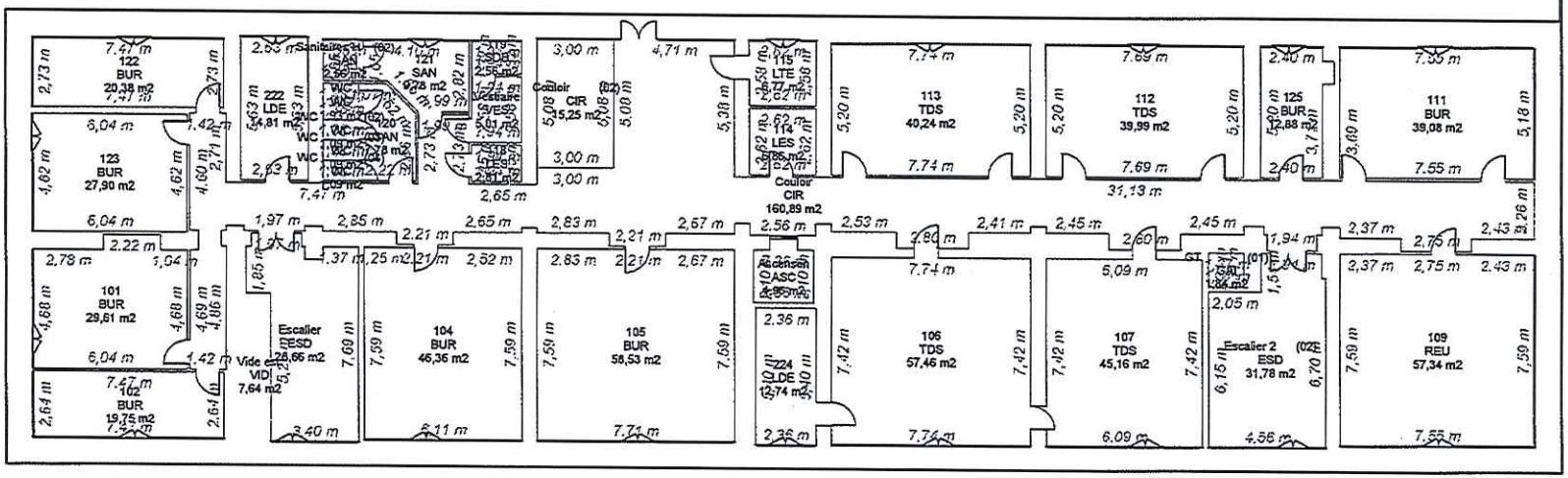

Universitat de València	**RONZIER**		Universitat de València
	Echelle: libre 5,00 m	Nom Fichier : TEB02	Date Impression: 14/02/2014
	Bâtiment : 2 02 - RONZIER		
Plan Numéro	R+1		
02	R+1 - 001		

A.A. LB

Annexe 2C

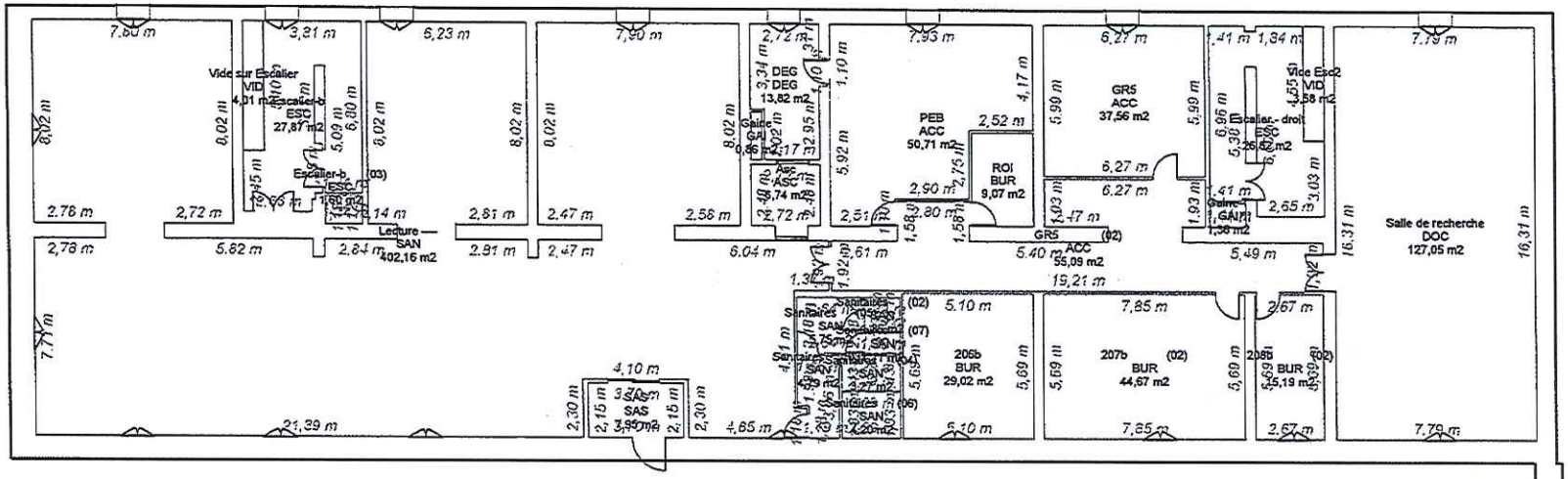

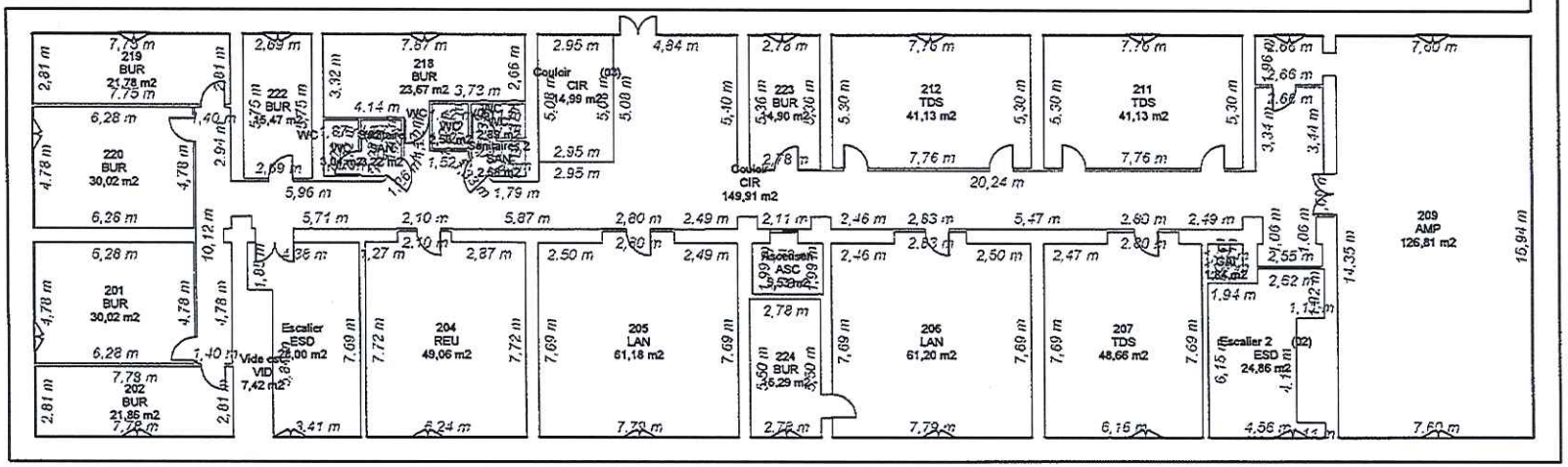

Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis	**RONZIER**		Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis
Echelle: libre — 5,00 m	Nom Fichier : TEB02	Date Impression: 14/02/2014	
Bâtiment : 2 02 - RONZIER			
Plan Numéro	R+2		
03	R+2 - 000		

A.A.VD

CB

Annexe 2D

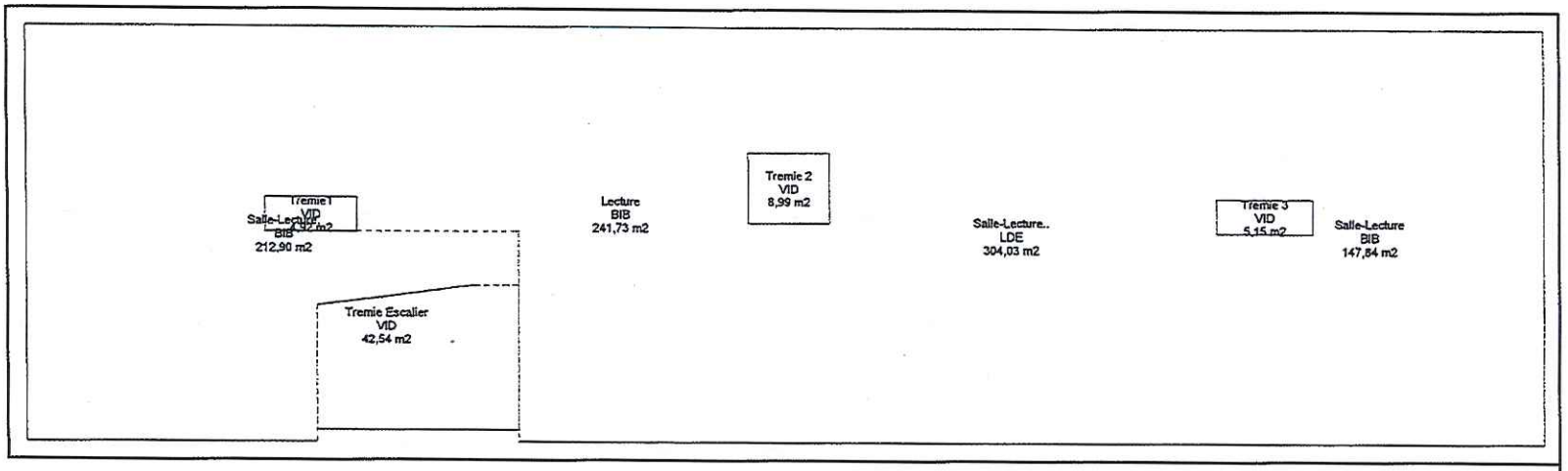

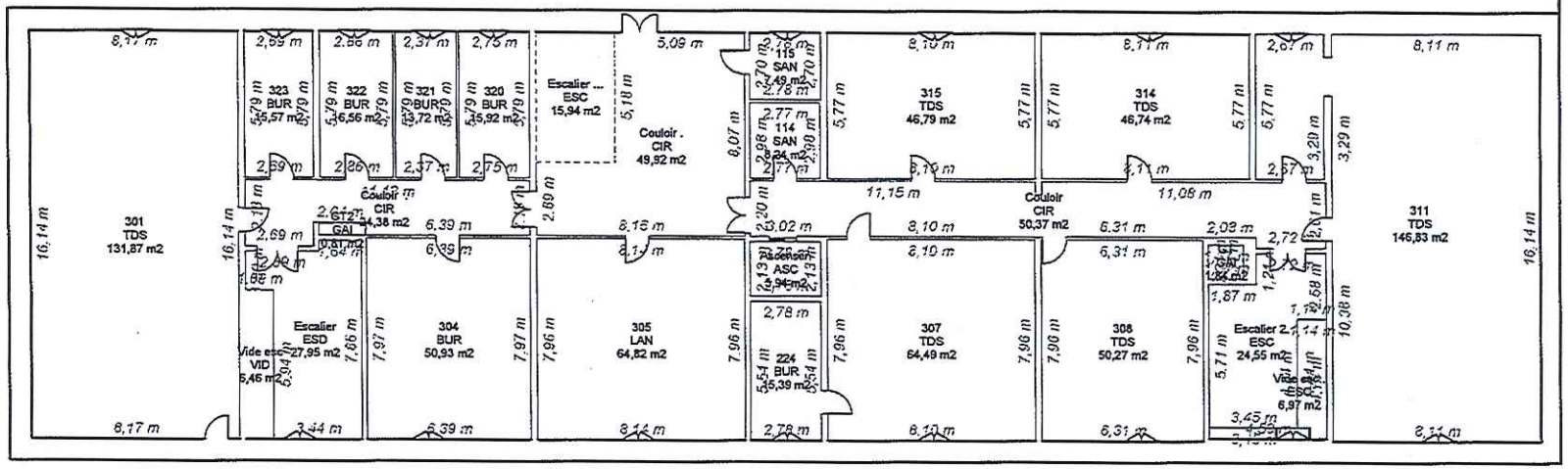

Université de Valenciennes	**RONZIER**			Université de Valenciennes
	Echelle: libre	5,00 m	Nom Fichier : TEB02	Date Impression: 14/02/2014
	Bâtiment : 2 02 - RONZIER			
Plan Numéro	R+3			
04	R+3 - 003			

A.A.

Annexe 2E

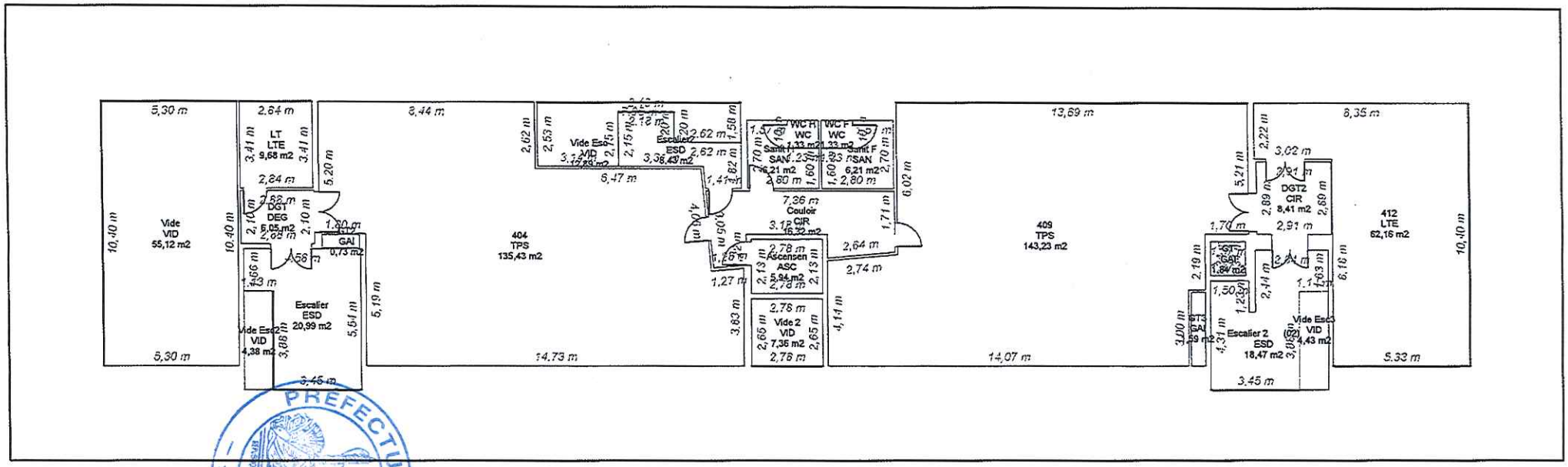

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 SEP. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Violaine DEMARET

PRÉFECTURE du NORD

Université de Valenciennes	RONZIER		Université de Valenciennes
	Echelle: libre 5,00 m	Nom Fichier : TEB02	Date Impression: 14/02/2014
	Bâtiment : 2 02 - RONZIER		
Plan Numéro	R+4		
05	R+4 - 004		

A.A.

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, 144247/363963-363964-363965 sous le numéro 520 000 000 466 Lille le 5/6/2018
L'administrateur général des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2016-0372

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur François-Xavier DESVAUX, Administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division de la gestion domaniale, dont les bureaux sont à Lille, 82 avenue JF KENNEDY, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet et de la subdélégation du Directeur régional des Finances publiques qui lui ont été consenties par arrêtés des 14 février et 1er septembre 2017

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Université de Valenciennes et du Hainaut–Cambrésis, représentée par son président, Abdelhakim ARTIBA dont les bureaux sont Campus Mont Houy, bâtiment Matisse 59300 VALENCIENNES.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence du Préfet des Hauts-de-France, Préfet du Nord et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition de l'ensemble immobilier sis à CAMBRAI, Rue de Rambouillet.

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CB

A.A VD

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet d'organiser la mise à disposition de l'utilisateur pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat, situé dans le département du Nord, sis rue de Rambouillet 59300 CAMBRAI, cadastré section AL n°s 120, 167, 201 et 202 pour une superficie cadastrale totale de 32 631 m².

L'ensemble est repris sur le plan joint en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS REFX sous le numéro 144247. S'agissant d'une emprise comportant plusieurs bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 2.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

A.A.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par la Direction Maintenance, Logistique et Patrimoine de l'Université de Valenciennes et du Hainaut Cambrésis et par les données CHORUS et sont reprises en annexe 2.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet ensemble immobilier pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions fixées par le CG3P. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à la partie de l'immeuble qu'il occupe, objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

A A. 43

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations de l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 2 de la charte de gestion du compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire, avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'État en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4)

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quinquennal conclu avec le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

A. A.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie le cas échéant l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est ajustée par le préfet qui détermine la nouvelle utilisation des surfaces concernées.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2032.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le CG3P.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

La résiliation est prononcée par le préfet.

CB

A. A. VD

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble maximum.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la division domaine de la direction régionale des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 28 SEP. 2018

Le représentant du service utilisateur

Le Président de l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis

Abdelhakim ARTIBA

Le représentant de l'administration chargée des domaines

Le responsable de la division de la Gestion domaniale

François-Xavier DESVAUX

P. P.

DRFIP des Hauts-de-Fra
et du Département du N
Laurent BLANQUIN
Inspecteur Divisionnaire
Service Local du Domaine

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

Département :
NORD

Commune :
CAMBRAI

Section : AL
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 26/03/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 SEP. 2018

Annexe 1

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

PRÉFECTURE du NORD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
pigc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

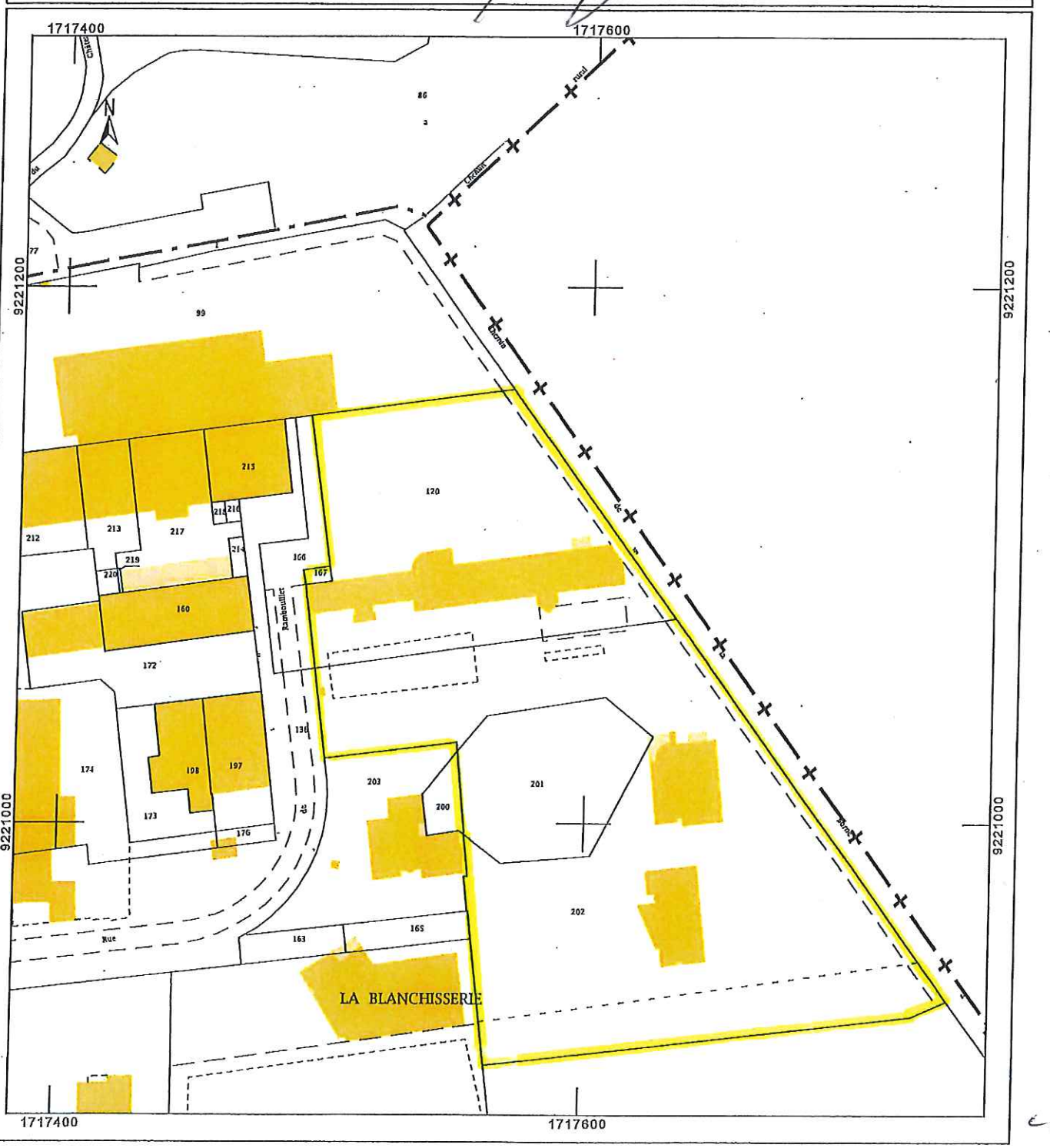

A.A.